

Cabinet de  
Christophe NIEL  
vice-président chargé de l'instruction

à

N° Parquet : 17037000048  
N° de dossier : JICABJI118000011 Madame Axelle PAYET

## **Avis d'ordonnance rendue**

Dans l'affaire suivie contre :

**QUILES David**

né le 16 janvier 1974 à MONTPELLIER (Hérault)  
Demeurant: 8, Rue de la Closeraie des allys 74250 VIUZ EN SALLAZ  
ayant pour avocat Maître BOURDES Julie avocat au barreau d'ANNECY

Témoin assisté pour les faits suivants :

VIOL INCESTUEUX COMMIS SUR UN MINEUR PAR UN ASCENDANT à VIUZ EN SALLAZ  
du 1er mai 2010 au 31 décembre 2016  
faits prévus par ART.222-24 4°, ART.222-23 AL.1, ART.222-31-1 1° C.PENAL. et réprimés par  
ART.222-24 AL.1, ART.222-31-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-  
48-1 AL.1, ART.222-48-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

**Partie(s) civile(s) :**

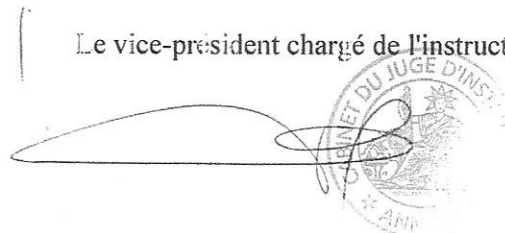
**PAYET Axelle**

demeurant : 2321 route du Fer à Cheval 74250 VIUZ EN SALLAZ FRANCE  
ayant pour avocat Maître CONNILLE Olivier avocat au barreau de CHAMBERY.

Le vice-président chargé de l'instruction a rendu le 12 juillet 2018 une ordonnance de rejet d'acte et de non lieu

Fait en notre cabinet, le 17 juillet 2018

Le vice-président chargé de l'instruction,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY' and 'LE JUGE D'INSTRUCTION'. The signature is a cursive scribble that partially overlaps the seal.



Cour d'Appel de Chambéry  
Tribunal de Grande Instance d'Annecy

Cabinet de Christophe NIEL  
vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 17037000048  
N° de dossier : JICABJI118000011

## Ordonnance de rejet de demande d'actes et de non-lieu

Nous, Christophe NIEL vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance d'Annecy,

Vu l'information suivie contre :

### **QUILES David**

né le 16 janvier 1974 à MONTPELLIER (Hérault)  
Demeurant: 8, Rue de la Closeraie des allys 74250 VIUZ EN SALLAZ  
ayant pour avocat Maître BOURDES Julie avocat au barreau d'ANNECY

Témoin assisté pour les faits suivants :

VIOL INCESTUEUX COMMIS SUR UN MINEUR PAR UN ASCENDANT à VIUZ EN SALLAZ  
du 1er mai 2010 au 31 décembre 2016  
faits prévus par ART.222-24 4°, ART.222-23 AL.1, ART.222-31-1 1° C.PENAL. et réprimés par  
ART.222-24 AL.1, ART.222-31-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.222-48-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

### Partie(s) civile(s) :

#### **PAYET Axelle**

demeurant : 2321 route du Fer à Cheval 74250 VIUZ EN SALLAZ FRANCE  
ayant pour avocat Maître CONNILLE Olivier avocat au barreau de CHAMBERY.

Vu l'ordonnance de Soit-Communiqué en date du 4 décembre 2017 ;

Vu la demande d'actes de Maître CONNILLE présentée le 5 mars 2018 ;

Vu le réquisitoire définitif du procureur de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu les articles 175, 176, 178, 180, 183, 184, 531 du code de procédure pénale ;

Vu l'envoi par lettre recommandée de ce réquisitoire définitif aux avocats des parties le 20 avril 2018 ;

### Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :

Le 9 janvier 2017, Axelle PAYET déposait plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Bonneville, en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils, pour des faits de viol sur mineur de 15 ans par un ascendant commis par David QUILES, le père de l'enfant, sur Shawn PAYET, né le 10 mars 2008 (D1)

N° Parquet : 17037000048 - N° cabinet n°: JICABJI118000011  
ordonnance de règlement -

Elle exposait que le couple s'était séparé peu après la naissance de leur enfant commun et que les droits de visite et d'hébergement, accordés dans le cadre d'un jugement en date du 15 décembre 2008, étaient régulièrement investis par le père.

A compter de 2010, elle commençait à observer sur Shawn des lésions anales et ce, au retour des droits exercés par le père et des troubles qui l'avait conduite à déposer plusieurs plaintes.

Dans la première plainte en date du 14 octobre 2010, la plaignante évoquait des dilatations et enfoncements de l'anus constatés à 6 ou 7 reprises en suite à l'exercice des droits de visite et d'hébergement, ce qui était confirmé par Huguette LAURAS, mère d'Axelle PAYET pour avoir constaté à 4 reprises l'ouverture de l'anus de l'enfant et des rougeurs notamment le 23 mai 2010 après que l'enfant avait passé une journée avec son père.

Axelle PAYET déposait une deuxième plainte le 22 juin 2011. Elle signalait avoir observé au retour de l'exercice d'un droit de visite de David QUILES la présence de poils qu'elle considérait comme étant des poils pubiens, dans la couche de son fils. Elle avait également remarqué d'importantes flatulences ce jour là de la part de Shawn.

Elle déposait une nouvelle plainte le 26 septembre 2011 pour une suspicion de violences commises par David QUILES sur son fils Shawn.

En suite des constatations faites par Axelle PAYET en 2010 sur son fils, ce dernier était ausculté par différents médecins, à savoir un médecin urgentiste qui ne constatait aucune cavité à l'anus, par un médecin légiste le 25 mai 2010 qui concluait à l'absence de trace d'abus sexuel et par un gastroentérologue le 2 octobre 2010 qui décrivait la présence d'un fécalome, éliminé après traitement de la constipation.

Une expertise médicale était réalisée le 3 novembre 2010 par l'expert Sylvain LAINE qui concluait qu'aucun élément médico-légal ne permettait de dire que Shawn PAYET avait été victime de violences sexuelles. Il notait qu'il avait présenté une discrète inflammation de l'anus du fait de fécalomes secondaires à une constipation. Il soulignait que Shawn présentait un retard de développement psychomoteur et que rien ne permettait d'affirmer que les visites chez son père pouvaient être à l'origine, même en partie, du retard de l'enfant.

Après vérification auprès de la cellule d'identification criminelle d'Annecy, de l'Institut de la recherche criminelle de la gendarmerie à PARIS, ainsi que du laboratoire de police scientifique de LYON, il apparaissait que les méthodes scientifiques actuelles ne permettaient pas d'établir si un poil provenait de l'aisselle, du pubis ou d'une autre partie corporelle. De ce fait, il était décidé de détruire les poils remis par Axelle PAYET.

Auditionné les 12 mars 2011 et 1er novembre 2011, David QUILES contestait les accusations dont il était l'objet. Il se défendait d'avoir commis la moindre agression sexuelle sur son fils et affirmait ne l'avoir jamais frappé. Il indiquait également n'avoir jamais remarqué l'anus de son fils s'ouvrir spontanément lorsqu'il le changeait. Il affirmait que son ex-compagne était manipulée par sa mère et la soupçonnait de déposer plainte pour garder son enfant pour elles deux. Il signalait par ailleurs avoir lui-même déposé plainte pour non représentation d'enfant, Axelle PAYET prenant prétexte des accusations portées à son encontre pour ne pas lui remettre leur enfant lors de ses droits de visite.

Une quatrième plainte était toutefois adressée par Axelle PAYET au Procureur de la république le 29 avril 2016 pour dénoncer à nouveau des faits d'agression sexuelle sur son fils.

Elle affirmait avoir constaté la présence de sang sur le papier toilette après que Shawn s'était rendu à la

selle, après l'exercice par David QUILLES de son droit de visite et d'hébergement.

Le docteur BADIQUE, pédo-psychiatre de l'enfant procédait à un examen psychologique le 21 juin 2016 et relatait les propos de shwan « papa met la main dans mon cucu, il met un doigt, a un peu mal. Il parle de zizi dans le bain »

Catherine LANGLOIS, psychomotricienne de Shawn depuis environ 15 mois, établissait le 10 mai 2016 une fiche de recueil d'information préoccupante dans laquelle elle mentionnait avoir reçu l'enfant en consultation le jour même. Elle signalait qu'il lui avait déclaré : « *mon papa touche tout le temps mon zizi et il met son doigt dans mon cul-cul et moi je veux pas* ».

Cécile MARAIS, directrice de l'école maternelle de Shawn en petite et moyenne section, Bruno CHEVASSU, directeur de l'école maternelle de Shawn en grande section, ainsi que Céline CHOUQUET, maîtresse de Shawn en CE1, affirmaient n'avoir jamais remarqué une absence de changement de comportement de l'enfant suite à ses retours de chez le père. L'enfant ne s'était jamais confié à eux à ce sujet. Il était toutefois remarqué que l'enfant se grattait les fesses.

Nathalie PAYRARD, assistante de vie scolaire de Shawn de 2011 à 2013, affirmait que Shawn ne s'était jamais plaint de douleurs auprès d'elle, ni du comportement de son père.

Cécile CHATEL-LOUROZ, assistante de vie scolaire de Shawn de 2014 à 2016, indiquait n'avoir rien remarqué d'anormal dans ses selles. De même, elle n'avait constaté aucun changement de comportement de Shawn après un week-end passé chez sa mère ou son père.

Isabelle MARTH, assistante de vie scolaire de Shawn depuis janvier 2016, indiquait l'avoir vu à deux ou trois reprises se gratter les fesses. Elle n'avait cependant jamais remarqué de changement d'attitude après certains week end, ni de problèmes de selles.

Le 14 juin 2016, Shawn PAYET était entendu en audition « mélanie » en présence de sa mère. Interrogé sur les faits, il montrait sur une peluche les gestes qu'il imputait à son père, enfonçant son pouce dans l'anus et un doigt dans le nombril. Il précisait que son père n'introduisait que ses doigts, et ajoutait qu'il lui avait déjà touché le pénis. Sa grand mère maternelle avait déjà vu du sang dans ses selles et avait grondé son père. Il affirmait que ces gestes lui faisaient mal, qu'ils avaient eu lieu dans le lit de sa chambre, chez son père, et terminait l'entretien en précisant que les faits s'étaient produits plus de dix fois.

Le 15 juin 2016, Monique MICHEL, la mère de David QUILLES, était entendue et affirmait que l'alimentation peu diversifiée de Shawn jusqu'à ses deux ans et demie, consistant en des biberons de lait et chocolat, lui causaient de fréquentes constipations et douleurs à la selle. Elle précisait avoir déjà observé l'anus de Shawn se rétracter, signe qu'elle attribuait à des selles imminentes, et présenter des rougeurs et inflammations, « *comme tous les bébés* ». Elle affirmait toutefois n'avoir jamais observé de sang en l'essuyant. S'agissant du 8 au 16 avril 2016, période pendant laquelle David QUILLES avait eu la garde de Shawn et se seraient déroulés les faits dénoncés, elle précisait avoir été présente au domicile de son fils avec son petit-fils.

René CLABO, le compagnon de Monique MICHEL déclarait quant à lui n'avoir jamais entendu dire que l'enfant saignait des fesses.

Shawn PAYET faisait l'objet d'un examen médico-légal du Docteur DRIENCOURT le 27 mai 2016. L'expert ne relevait au niveau anal aucune lésion au niveau des plis radiés ou de l'anus et aucune dilatation. Au final, il n'existait selon l'expert aucune trace ou indice de violences constatées sur l'enfant un mois après les faits dénoncés.

Entendu le 31 octobre 2016, David QUILES niait les accusations portées contre lui. Il expliquait les traces violacées sur l'anus de son fils par ses problèmes de constipation, qu'il estimait causés par l'alimentation peu diversifiée mis en place par Axelle PAYET. Il affirmait que Shawn était manipulé par sa mère. S'agissant de la semaine du 8 au 16 avril 2016, lors de laquelle il avait eu la garde de Shawn, il n'avait pas constaté de sang sur le papier toilette après que son fils était allé à la selle.

Les différentes plaintes déposées par Axelle PAYET étaient classées sans suite, le Parquet qui en était saisi estimant à chaque fois que les infractions dénoncées étaient insuffisamment caractérisées (D9, D10, D11).

XXXXXXXXXX

Une information judiciaire était ouverte par réquisitoire introductif du 16 mars 2017, pour viol incestueux commis sur un mineur par un ascendant, du 1er mai 2010 au 31 décembre 2016 à VIUZ-EN-SALLAZ (D6).

Axelle PAYET était entendue en tant que partie civile le 24 mai 2017. Elle affirmait n'avoir aucun élément supplémentaire à apporter à la procédure. Elle mettait en cause l'enquêteur ayant réalisé les enquêtes suite à ses plaintes de 2010 et 2016, et demandait que son fils soit examiné par un psychiatre afin de prouver qu'elle ne le manipulait pas (D13).

Par l'intermédiaire de son conseil, David QUILES communiquait des pièces avant son interrogatoire de première comparution (D14), à savoir :

- Un rapport d'expertise du docteur LEMMEL du 13 juin 2011 qui concluait à des troubles graves de la personnalité d'Axelle PAYET de type paranoïde avec un délire de persécution. S'agissant de David QUILES, l'expert notait qu'il ne présentait aucun élément de perversion et que les accusations d'agressions sexuelles portées à son encontre restaient totalement infondées à l'observation clinique de son fonctionnement.
- un arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 11 mars 2013 qui maintenait la résidence principale de l'enfant chez la mère. L'arrêt mentionnait l'existence d'une expertise réalisée en avril 2012 par le docteur BLACHERE qui décrivait Axelle PAYET comme une mère anxieuse, déstabilisée par la pathologie de son fils et qui avait développé, en réaction, des défenses archaïques de nature projective qui ne semblaient pas révélatrices d'une organisation paranoïaque de la personnalité. L'expert indiquait au sujet de David QUILES qu'il ne présentait aucune organisation pathologique de la personnalité et qu'il développait une relation adaptée à son fils.
- un arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 2 février 2012 condamnant Axelle PAYET à la peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans (obligation de remettre l'enfant à son père) pour non représentation d'enfant
- un jugement du 16 février 2017 en instance d'appel qui condamnait Axelle PAYET pour non représentation d'enfant à 9 mois d'emprisonnement dont trois mois avec sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans dont il avait été interjeté appel.
- des conclusions déposées auprès du Juge aux Affaires Familiales en vue de l'audience du 30 mai 2017 suite à la requête d'Axelle PAYET en suppression des droits de visite et d'hébergement du 15 février 2017 pour obtenir la résidence principale de l'enfant.
- une convocation à victime pour une audience du 23 novembre 2017 pour des faits de non représentation d'enfant.

Lors de son interrogatoire de première comparution, David QUILES réitérait ses déclarations. Il maintenait ne pas avoir commis d'attouchement sur son fils. Il déplorait n'avoir plus aucun contact avec ce dernier depuis avril 2016 si ce n'était dans le cadre de la mesure judiciaire d'investigation éducative en juin 2017 avec un éducateur, date de la dernière plainte. Il disait avoir effectivement pu constater dans le passé à une reprise des petits points de sang sur le papier toilette lorsque son fils était constipé et qu'il l'essayait car il ne le faisait pas encore lui même. S'agissant de la semaine du 8 au 16

avril 2016, il expliquait qu'il avait dormi une ou deux nuits avec Shawn à la demande de ce dernier, et qu'il restait chaque soir avec lui pour l'endormir, alors que Monique MICHEL et son compagnon passaient la semaine chez lui, qu'il prenait des bains avec son fils et qu'il lui était déjà arrivé de lui mettre des suppositoires en cas de fièvre. Selon lui, les plaintes avaient été déposées pour l'empêcher de voir son fils. A l'issue de son interrogatoire, David QUILES était placé sous le statut de témoin assisté (D15).

Amandine SOCIE, compagne de David QUILES en 2012, affirmait n'avoir relevé aucun comportement anormal de ce dernier à l'égard de Shawn, ni à l'égard de son propre fils qu'il avait eu l'occasion de garder au cours de leur relation. Elle expliquait que Shawn avait parfois besoin d'un temps avec son père afin de s'endormir (D18)

## DISCUSSION

Par demande formulée le 5 mars 2018, Maître CONNILLE, conseil d'Axelle PAYET, sollicite la réalisation de différents actes d'instructions complémentaires :

- Constatant que la procédure ne contient aucun élément du dossier médical de la PMI, à l'exception du signalement réalisé par le Docteur BEGHIN de la PMI, il demande que le dossier médical et l'ensemble des pièces du dossier de la PMI soient versés en procédure.
- Relevant qu'un signalement a été fait par Catherine LANGLOIS, psychomotricienne libérale en charge de Shawn, qui fait référence à un autre signalement établi par le docteur BADIQUE, il note que ce dernier signalement ne figure pas en procédure et sollicite à ce titre qu'il soit récupéré et que le docteur BADIQUE soit interrogé sur ses constatations.
- Il constate par ailleurs que l'institutrice de Shawn, Céline CHOUQUET a déclaré que l'enfant lui avait révélé que son père lui avait fait du mal et regrette qu'aucune question sur le contexte de ses déclarations n'aient été posées à l'intéressée. En conséquence, il sollicite que Céline CHOUQUET soit de nouveau auditionnée pour préciser pourquoi aucune remontée d'information préoccupante n'a été faite à son directeur.
- Relevant que l'enquête de la Protection de l'Enfance n'a jamais été versée en procédure, il demande la communication de l'intégralité de cette enquête.
- Il fait valoir que dans son certificat médical en date du 25 septembre 2011, le docteur DANIEL note : « un doute persiste quant à la nature des lésions ». Il sollicite à ce titre que l'intéressé soit auditionné pour apporter des précisions sur cette mention.
- Il note que le docteur LAINE, désigné en 2010, n'a jamais eu connaissance des éléments médicaux établis postérieurement, ni des déclarations de Shawn PAYET. Il sollicite à ce titre la réalisation d'une nouvelle expertise.
- Il sollicite par ailleurs qu'une expertise psychologique de Shawn PAYET soit réalisée afin de définir une bonne fois pour toutes si cet enfant est influençable ou non.

Dans son réquisitoire en date du 30 mars 2018, Madame la Procureure de la République fait valoir que la procédure a déjà fait l'objet de plusieurs décisions de classements sans suite au motif que l'infraction dénoncée était insuffisamment caractérisée. Elle constate qu'aucun élément nouveau ne vient étayer la constitution de partie civile et le fait que Shawn PAYET aurait subi des faits de viols de la part de son père. Elle relève qu'en dépit des déclarations de l'enfant, les lésions anales constatées par Axelle PAYET pouvaient être dues à la constipation de l'enfant. Elle note qu'aucun élément médico-légal ne

permet de dire que Shawn PAYET a été victime de violences sexuelles, soulignant par ailleurs le fait que la présence d'un poil pas forcément pubien découvert dans l'anus de l'enfant ne permettait pas de caractériser un viol. Enfin, elle relève que l'environnement scolaire de l'enfant n'a pas permis d'éveiller un quelconque doute à ce sujet. Au final, Madame la Procureure de la République requiert un non-lieu.

XXXXXX

Au cours de ses multiples auditions, Axelle PAYET a dénoncé le fait que son ex compagnon David QUILES avait pu commettre des viols sur leur fils commun Shawn. Elle a expliqué avoir constaté à plusieurs reprises l'anus de son fils se dilater ou se rétracter, après qu'il avait rendu visite à son père. Par ailleurs, elle a mis l'accent sur les changements de comportement de son fils en suite des visites effectuées auprès de David QUILES. A l'appui de ses déclarations, elle a remis divers certificats médicaux. Elle a par ailleurs remis aux enquêteurs des poils, expliquant les avoir découverts dans la couche de son fils en retour d'une de ses visites effectuées chez son père. Enfin, elle a expliqué qu'après avoir passé une semaine chez David QUILES durant les vacances de pâques 2016, son fils avait saigné au niveau anal après avoir été aux toilettes, et qu'il lui avait dit que son père lui avait mis les doigts dans son anus. Elle a précisé qu'il lui avait mimé devant elle et sa mère des gestes de pénétration sexuelle qu'avait pu pratiquer son père sur lui.

Huguette LAURAS, mère d'Axelle PAYET, a confirmé les déclarations de sa fille, évoquant avoir pu constater les dilatations anales de son petit fils. Elle a également indiqué avoir remarqué du sang sur la papier toilette utilisé par son petit fils pour se nettoyer les fesses à son retour des vacances de pâques 2016, et confirmé que Shawn avait accusé son père de lui avoir mis les doigts dans l'anus et avait mimé des mouvements de pénétration sexuelle.

Devant les enquêteurs comme devant le psychologue qui l'a expertisé, Shawn PAYET a expliqué que son père lui avait mis ses doigts dans son anus et exprimé le fait qu'il ne souhaitait plus voir son père.

Pour autant, les éléments du dossier ne permettent pas de confirmer la réalité de ces accusations.

D'une part, David QUILES s'est défendu d'avoir commis le moindre fait d'agression sexuelle ou de viol sur son fils. Que ce soit devant les gendarmes, devant le Juge d'Instruction ou devant les différents intervenants judiciaires, il a constamment rejeté les accusations dont il était l'objet.

Au demeurant, aucun des éléments médicaux figurant en procédure n'a permis de confirmer le fait que David QUILES avait pu violer son fils ou commettre des attouchements sur lui.

Dans son rapport d'expertise médicale réalisée le 30 janvier 2011 au vu des pièces de procédure alors existantes et des différents certificats médicaux fournis par Axelle PAYET, le Docteur LAINE a ainsi relevé qu'aucun élément médico-légal ne permettait de dire que Shawn PAYET avait été victime de violences sexuelles.

L'examen médico-légal de l'enfant réalisé le 27 mai 2016 par le Docteur DRIENCOURT n'a également révélé aucune lésion ou dilatation au niveau anal chez ce dernier.

Au demeurant, dans ses propres déclarations en date du 14 octobre 2010, Axelle PAYET indiquait ne pas avoir de preuves, convenant que les différents médecins qui avaient vu son enfant au cours des mois écoulés n'avaient jamais vu les phénomènes de dilatation ou de rétractation de l'anus de son fils qu'elle disait avoir pour sa part constatés au retour de ce dernier des visites effectuées chez David QUILES.

La réalité des pénétrations sexuelles dénoncées n'est donc étayée par aucun élément objectif.

Au surplus, le fait qu'Axelle PAYET ait pu retrouver des poils dans la couche de son fils au retour d'une des visites effectuées chez son père ne saurait prouver que l'intéressé a commis un quelconque viol sur son fils. Certes, la destruction de ces poils n'a pas permis de réaliser une expertise pour vérifier si ces poils provenaient ou non de David QUILES. Pour autant, leur analyse n'aurait pas été confondante, celle-ci ne permettant pas de dire s'il s'agissait de poils pubiens, et encore moins d'attester qu'ils s'étaient trouvés dans la couche de l'enfant en suite de viols commis par David QUILES sur son fils.

Il convient en outre de relever que nombre de témoins entendus, parmi lesquels certains proches de David QUILES, présents lors de l'exercice de ses droits de visite, mais aussi des personnes extérieures, comme le personnel enseignant de l'école où était scolarisé Shawn PAYET, ont fait état de comportements adaptés de sa part envers son enfant. C'est ainsi qu'il a été décrit comme un père aimant, attentionné, investi et préoccupé du bien-être de son fils. Aucun des témoins entendus n'a en tout cas déclaré avoir vu l'intéressé commettre des attouchements sur son fils.

Le Docteur LEMMEL a d'ailleurs relevé que David QUILES ne présentait aucun élément de perversion et que les accusations d'agressions sexuelles portées à son encontre restaient totalement infondées à l'observation clinique de son fonctionnement. Le Docteur BLACHERE l'a pour sa part décrit comme ne présentant aucune organisation pathologique de la personnalité et a noté qu'il avait une relation adaptée à son fils.

A l'inverse, le Docteur LEMMEL a indiqué qu'Axelle PAYET présentait de graves troubles de la personnalité de type paranoïde. Même si le Docteur BLACHERE n'a pas considéré qu'elle avait une personnalité présentant une organisation paranoïaque, il a toutefois relevé qu'il s'agissait d'une mère anxieuse, déstabilisée par la pathologie de son fils et qui avait développé en réaction des défenses archaïques de nature projective. Plusieurs témoins, dont le personnel enseignant de l'école de son fils, ont d'ailleurs confirmé qu'Axelle PAYET se montrait très méfiante envers les personnes extérieures. A l'aune de ces éléments, les soupçons portés par l'intéressée contre son ancien compagnon posent nécessairement question.

En tout état de cause, à s'en tenir aux seuls propos de Shawn PAYET, et même si ces derniers doivent évidemment être pris en considération, il ne peut être écarté le fait qu'il s'agit d'un enfant présentant des difficultés d'expression indéniables du fait de son handicap, et qu'il a grandi dans un climat conflictuel parental important, source vraisemblable pour lui d'insécurité et de conflit de loyauté envers ses parents.

En l'état de l'instruction, l'ensemble de ces éléments ne permet pas d'avoir la certitude que David QUILES ait commis les faits de viol dont il est accusé.

Le conseil d'Axelle PAYET sollicite toutefois que divers actes d'instruction complémentaires soient réalisés, actes qui seraient de nature à étayer les accusations portées à l'encontre de David QUILES.

Pour autant, la réalisation de ces actes ne paraît pas opportune.

Ainsi, l'obtention des éléments complémentaires demandés (dossier médical et ensemble des pièces du dossier de PMI, signalement du docteur BADIQUE, enquête de la protection de l'enfance) ou l'audition des docteurs BADIQUE et DANIEL n'apparaissent pas utiles à la manifestation de la vérité.

En effet, les éléments médicaux déjà versés en procédure pour les années 2010-2011 sont ceux



qui apparaissent avoir été réalisés immédiatement après les prétendus faits de viols dénoncés. L'obtention des éléments médicaux demandés relativement à cette période ou encore l'audition du Docteur DANIEL pour le voir préciser le contenu de son certificat médical du 25 septembre 2011 ne sauraient donc apporter d'éléments probants déterminants, attestant de la réalité des viols dénoncés.

Pour ce qui concerne les faits qui seraient survenus durant les vacances de pâques 2016, il est notable de relever qu'Axelle PAYET a déclaré avoir récupéré son fils le 16 avril 2016 et qu'elle n'a fait consulter son fils qu'environ huit jours après par le Docteur LANGLOIS sans qu'aucun examen clinique n'ait alors été réalisé. Elle a expliqué qu'elle avait ensuite été consulté le Docteur BADIQUE le 28 avril 2016. Elle n'a fait état dans ses déclarations d'aucun examen clinique de l'enfant par ce praticien, évoquant simplement que ce dernier lui avait dit qu'il allait rédiger une information préoccupante. L'absence d'examen clinique par ce dernier médecin ne peut que conduire à douter de la pertinence d'entendre ce dernier ou de récupérer le signalement qu'il a pu rédiger. Au demeurant, quand bien même un tel examen aurait été pratiqué, le fait qu'il l'ait été au moins douze jours après les faits prétendument commis ne saurait lui conférer de valeur probante indiscutable. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun là-encore d'obtenir l'information préoccupante rédigée par le Docteur BADIQUE, ni de faire entendre l'intéressé.

Dans ces conditions, il ne paraît pas plus opportun de faire ordonner une nouvelle expertise médicale par le Docteur LAINE au vu des pièces médicales et auditions réalisées postérieurement à son expertise. Cette expertise apparaît d'autant moins utile que le Docteur DRIENCOURT a procédé le 27 mai 2016 à un nouvel examen de l'enfant, et ce d'ailleurs à l'aune de divers éléments médicaux datés de 2010 à 2015.

De même, il n'apparaît pas plus opportun d'ordonner une expertise psychologique de Shawn PAYET afin de dire s'il est ou non influençable. En effet, si une telle expertise était ordonnée, à supposer même que l'expert désigné écarte toute influence extérieure dans les propos tenus par l'enfant, il s'agirait d'un avis qui resterait subjectif et ne permettrait nullement d'écarter avec certitude les éléments précités. Comme il l'a été relevé, l'importance du conflit parental apparaît de nature à avoir une influence dans les déclarations de l'enfant, aussi minime fût-elle. En tout état de cause, une telle expertise ne saurait valoir élément de preuve certain de la réalisation d'actes de pénétration sexuelle de David QUILES sur son fils.

De même, il n'apparaît pas nécessaire de faire auditionner à nouveau l'institutrice de Shawn PAYET, Céline CHOUQUET, pour savoir pourquoi elle n'a pas fait remonter d'information préoccupante à son directeur, l'obtention de cette information étant sans incidence sur la caractérisation ou non de l'infraction en cause.

Au final, il apparaît que la réalisation de l'ensemble des actes demandés ne permettrait nullement de caractériser davantage l'infraction de viol dénoncée. Au surplus, elle n'aurait pour effet que de retarder davantage la clôture de l'information judiciaire. En conséquence, il convient de rejeter la demande d'actes formulée.

De l'ensemble de ces éléments, il résulte que les charges sont insuffisantes pour retenir à l'encontre de David QUILES les faits de viol incestueux commis sur un mineur par un ascendant pour lesquels il a été mis en examen. En conséquence, il convient d'ordonner un non-lieu de ce chef.

### NON LIEU

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information judiciaire charges suffisantes contre David QUILES ni contre quiconque :

d'avoir à VIUZ EN SALLAZ, du 1er mai 2010 au 31 décembre 2016, en tout cas sur le territoire

national et depuis temps non couvert par la prescription, commis par violence, menace contrainte ou surprise, des actes de pénétration sexuelle sur la personne de PAYET Shawn, mineur de 15 ans, avec cette circonstance que les faits ont été commis de façon incestueuse, en l'espèce par le père de la victime

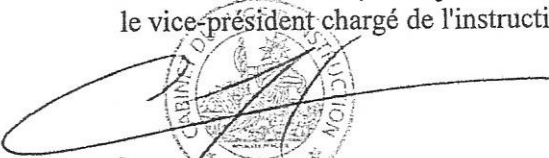
faits prévus par ART.222-24 4°, ART 222-23 AL.1, ART.222-31-1 10 C. PENAL. et réprimés par ART.222-24 AL.1, ART.222-31-2, ART222-44, ART222-45, ART222-47, ART.222-48, ART.222-48-1 AL. 1, ART.222-48-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande d'acte de Maître CONNILLE présentée le 5 mars 2018

Disons n'y avoir lieu à suivre David QUILES ou quinconque du chef précité de VIOL INCESTUEUX COMMIS SUR UN MINEUR PAR UN ASCENDANT (sur la personne de PAYET Shawn à VIUZ EN SALLAZ, du 1 mai 2010 au 31 décembre 2016) et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles.

Fait en notre cabinet, le 12 juillet 2018  
le vice-président chargé de l'instruction

  
Christophe NIEL

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée à la partie civile, au témoin assisté et à leurs avocats respectifs le 27/7/18

Le greffier,

